

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET RISQUE SAISIE CONSERVATOIRE D'UN BATEAU

Conditions particulières YACHT-POOL D02

1. RISQUE ASSURÉ

La couverture d'assurance est proposée dans le cadre des §§ 1 à 20 des Conditions Générales pour l'Assurance Protection Juridique (ARB 94) ainsi que des dispositions suivantes :

2. PERSONNES ASSURÉES

sont couverts chef de bord en tant qu'assuré et l'équipage autorisé comme co-assuré dans leur qualité de conducteur habilité d'un yacht appartenant à autrui (c'est-à-dire dont ils ne sont pas le propriétaire) , et qui est exclusivement utilisé à un usage privé dans la mesure où il n'en ait pas formellement convenu autrement .

3. MONTANT GARANTI

Le montant garanti s'élève à 200.000€ par sinistre et par année assurée.

4. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie comprend :

- 4.1 La protection juridique pour dommages et intérêts selon §2 a) ARB 94
- 4.2 La protection juridique en droit administratif selon les termes du § 2 g) des ARB 94
- 4.3 La protection juridique en cas d'infraction pénale pour la défense suite à un sinistre d'un yacht ou suite à une contravention pour transgression d'une loi pénale en rapport avec la conduite d'un yacht selon §2 i) et j) ARB94

5. EXTENSION DE LA GARANTIE

L'assureur de la protection juridique prend également en charge par dérogation du §3 abs.3a) ARB94 les frais dans des procédures devant la cour constitutionnelle en rapport avec la revendication de dommages et intérêts ou la défense dans une procédure pénale. Concernant des sinistres dans le cadre de ce contrat les frais de procédure sont pris en charge pour des plaintes devant le tribunal administratif.

6. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du § 6 des ARB 94 s'étend au monde entier.

7. ÉTENDUE DE LA PRESTATION

L'assureur prend en charge les frais des procédures assurées dans le cadre du § 5 ARB94.

Si la juridiction compétente se trouve en dehors du champ d'application mentionné dans le §6 ARB94, l'assureur prend en charge les frais par dérogation à §5 Abs.1b) ARB 94 .

7.1 de l'avocat en affaires civiles de l'assuré ou de l'opposant à hauteur des émoluments légaux concernant les honoraires d'avocats (RVG) jusqu'à une valeur en litige de 256 000€.

7.2 de procédure pour amende ou infraction jusqu'à deux fois les honoraires les plus élevés prévus selon la loi sur les honoraires d'avocat (RVG).

8. OBLIGATIONS

Le non-respect des obligations ci-dessous a comme conséquence que l'assureur est libéré de ses prestations :

8.1 L'assuré possède l'autorisation administrative exigée pour la conduite d'un yacht

8.2 L'assuré ne se trouve pas au moment du sinistre dans un état altéré par la prise d'alcool, de drogue ou par l'abus de médicament et qu'il obéit à l'obligation légale de se soumettre à un alcootest, de se présenter à un médecin et de subir une prise de sang.

8.3 L'assuré se conforme à ses obligations légales d'arrangement et d'assistance après un accident de yacht.

8.4 L'obligation de prestations continue d'exister à l'égard de l'assuré et des personnes co-assurées pour autant que la violation de ces obligations n'a pas été connue ou ne devait pas être connue. La liberté de prestations pour violation aux obligations de 8.1 à 8.3 n'existe que si les circonstances citées ont été constatées dans un jugement dans le contexte d'une décision exécutoire d'un tribunal ou d'un service administratif en rapport avec un sinistre. Des prestations fournies par l'assureur sont à rembourser.

9. RISQUE DE SAISIE BATEAU / AVANCE DE CAUTION

En cas de paiement d'un supplément de cotisation il peut être convenu en complément à la protection juridique du chef de bord, que l'assureur avance les sommes jusqu'à 52 000€, qui sont nécessaires pour l'assuré afin d'être épargné provisoirement de poursuites pénales à l'étranger (caution pénale). Cette avance est à rembourser par l'assuré à l'assureur dans les six mois à compter de la date de paiement de la caution par l'assureur. .